

22
juin
2009

Règlement d'exécution de la loi sur la viticulture

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976¹⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la gestion du territoire et du Département de l'économie,

arrête:

Département	<p>Article premier ¹Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976.</p> <p>²Sous réserve des articles 3 et 4, il rend les décisions prévues par la LVit.</p>
Service	<p>Art. 2 ¹Le service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.</p> <p>²Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.</p>
Plan des zones viticoles	<p>Art. 3 Le service de l'aménagement du territoire établit, en collaboration avec le service, le plan des zones viticoles et ses modifications conformément à la procédure prévue par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991²⁾.</p>
Conformité à la zone viticole	<p>Art. 4 Le Département de la gestion du territoire se prononce sur la conformité à la zone viticole des constructions et installations.</p>
Abrogation	<p>Art. 5 Le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984³⁾, est abrogé.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 6 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

FO 2009 N° 25

¹⁾ RSN 916.120

²⁾ RSN 701.0

³⁾ RLN X 87